

1. Préambule

Rappel des obligations de la collectivité compétente

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la **responsabilité des communes pour la collecte et le traitement des déchets des ménages** (Article L2224-13 du CGCT). Cette **compétence est obligatoirement transférée** à l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle appartient la commune.

Le service public de gestion des déchets **peut prendre en charge d'autres déchets** qui n'entraînent pas de « sujétions particulières » (article L.2224-14 du CGCT) :

- Les déchets générés par les services de la collectivité
- Les déchets assimilés

Les **producteurs non ménagers sont responsables de la gestion de leurs déchets** (article L541-2 du Code de l'Environnement)

Prévention

Les enjeux de la prévention des déchets, « le meilleur déchet étant celui qui n'est pas produit », se retrouvent notamment dans :

- Les objectifs de réduction des OMR dans le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
- La volonté de tendre vers le « Zeru frazu » pour une île propre et une société « durable »

Déchets concernés par la collectivité

Déchets ménagers :

Déchets produits par une activité domestique quotidienne d'un foyer (résidence principale ou résidence secondaire) ou d'un touriste.

Déchets de la collectivité :

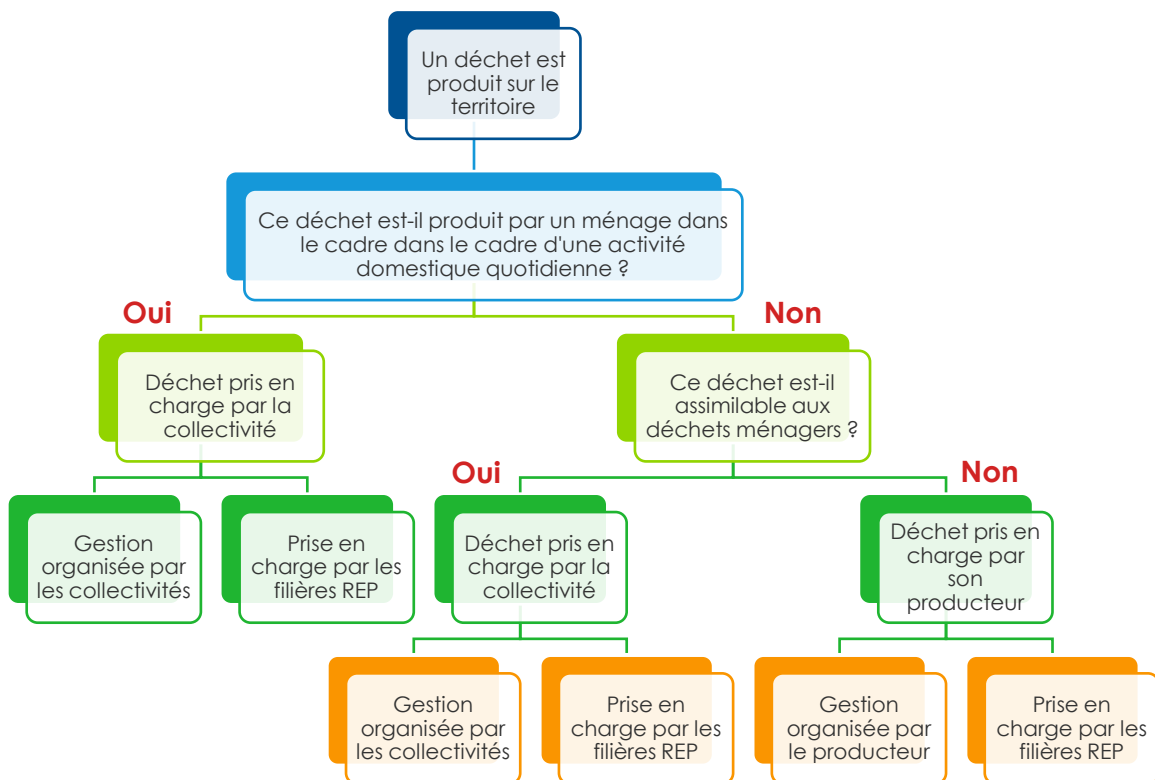
- Déchets des espaces verts publics
- Foires et marchés
- Nettoyement et voirie
- Déchets d'assainissement

Déchets assimilés : déchets des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, hôpitaux, etc.) être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers (caractéristiques et quantité)

Si la collectivité a une **obligation de collecte pour les déchets ménagers**, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, elle est **libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure**.

Pour les déchets autres que les déchets assimilés, des filières REP sont déjà en place pour certains types de déchets et des éco-organismes dédiés existent. Pour les déchets non concernés par les filières REP, les producteurs doivent assurer l'élimination de leurs déchets.

Si la collectivité propose une gestion des déchets professionnels (autres que les assimilés), elle engage des frais pour une intervention qui est hors de son champ de compétence.



Pré-collecte et collecte

L'organisation du service public (flux collecté, fréquences, etc.) est fixée par la Collectivité, qui décide quelles sont les modalités d'enlèvement de chaque flux collecté :

- Collecte en porte-à-porte avec ou sans mise à disposition de contenants
- Collecte en borne d'apport volontaire (exemple le textile)
- Collecte en déchèterie

Valorisation et traitement

Les EPCI à compétence déchets peuvent transférer la compétence traitement à un syndicat. En Corse, le SYVADEC (Syndicat de valorisation des déchets de Corse) est en charge de la valorisation et du traitement des déchets pour 328 communes sur 360.

Financement

La Collectivité en charge de la collecte instaure le mode de financement (Budget général, TEOM ou REOM)

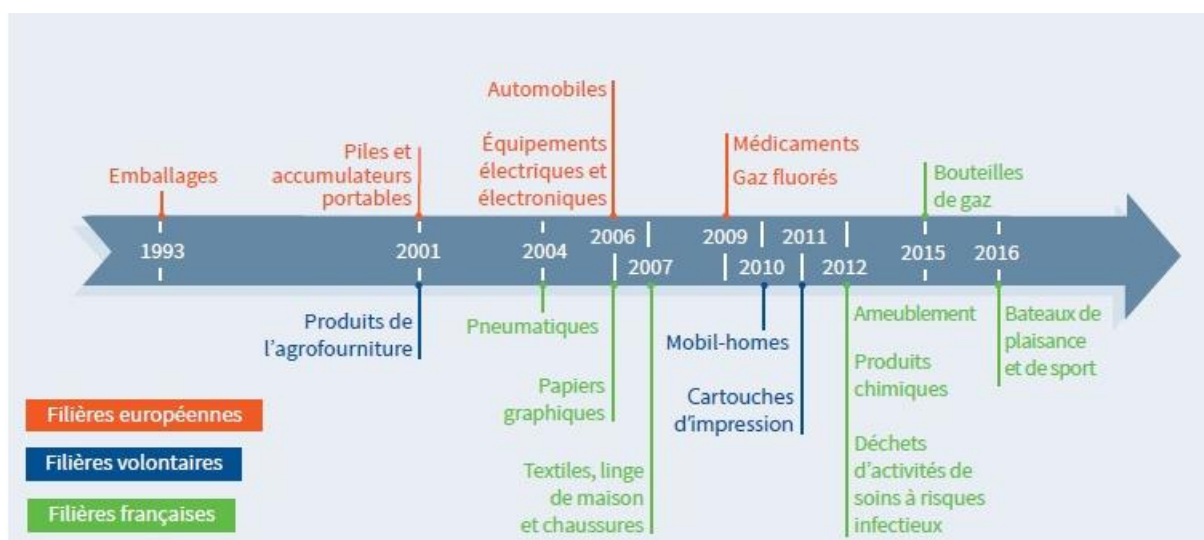
La Collectivité peut mettre en place un financement incitatif :

- *Objectif de La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance (LTECV) : 15 millions d'habitants en 2020 en Tarification Incitative et 25 millions d'habitants en 2025*

2. Présentation des filières REP et des partenaires des collectivités

Pour certains flux de déchets ménagers et assimilés ou de déchets professionnels, des filières appelées filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) existent. Pour ces filières REP, les producteurs, importateurs ou distributeurs ont **obligation de pouvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets**. Cette prise en charge peut se traduire par des aides financières aux Collectivités reversées par les ECO-ORGANISMES en charge des différentes filières.

Les filières existantes sont présentées dans le graphique ci-dessous.



Source ADEME

Le tableau suivant présente le panorama des flux et des filières existantes en Corse ainsi que les entités en charge de la collecte et du traitement.

Déchets ménagers et assimilés	Existence filière REP	Eco-Organisme le cas échéant	Entité en charge de la collecte	Entité en charge du traitement	Lieu de prise en charge
OMR	Non		Collectivité	Collectivité ou SYVADEC	Selon organisation de la collectivité
Biodéchets si collecte spécifique	Non		Collectivité	Collectivité ou SYVADEC	Selon organisation de la collectivité
Emballages ménagers	Oui	<i>CITEO</i>	Collectivité	Collectivité ou SYVADEC	Selon organisation de la collectivité
Papiers graphiques	Oui	<i>CITEO</i>	Collectivité	Collectivité ou SYVADEC	Selon organisation de la collectivité
Verre	Non		Collectivité	Collectivité ou SYVADEC	Borne d'apport volontaire
Déchets ménagers d'ameublement	Oui	<i>ECO MOBILIER</i>	Collectivité ou SYVADEC	Collectivité ou SYVADEC	Déchèteries
Encombrants hors déchets ménagers d'ameublement	Non		Collectivité ou SYVADEC	Collectivité ou SYVADEC	Déchèteries
Textiles linges et chaussures	Oui	<i>ECO-TLC</i>	ECO-TLC	ECO-TLC	Borne d'apport volontaire
Déchets verts	Non		Collectivité ou SYVADEC	Collectivité ou SYVADEC	Gestion de proximité ou déchèteries
Bois	Non		Collectivité / SYVADEC	Collectivité ou SYVADEC	Déchèteries
Gravats	Non		Collectivité / SYVADEC	Collectivité ou SYVADEC	Déchèteries
DEEE	Oui	<i>OCAD3E (éco-organisme coordonnateur)</i>	Collectivité / SYVADEC	Eco-organismes	Déchèteries Reprise 1 pour 1
Piles et accumulateurs	Oui	<i>SCRELEC (et COREPILE mais non présent)</i>	Eco-Organisme / SYVADEC	<i>SCRELEC</i>	Déchèteries Ecole Elémentaires Structures publiques (administrations, mairies), entreprises, commerces de proximité et autres écoles Supermarché

Autres déchets	Existence filière REP	Eco-Organisme le cas échéant	Entité en charge de la collecte	Entité en charge du traitement	Lieu de prise en charge
Palettes	Non		SYVADEC / prestataire	SYVADEC / prestataire	Déchèteries / Sur site
Pneumatiques usagés	Oui	ALIAPUR	ALIAPUR	ALIAPUR	Reprise 1 pour 1 par les garagistes
Automobiles (VHU)	Oui	Seuls les centres VHU agréés par les préfetures sont habilités à prendre en charge les VHU et à délivrer aux détenteurs les certificats de destruction.			Centre VHU agréés (9 en Corse)
Mobil-homes	Oui	ECO MOBIL HOME	ECO MOBIL HOME	ECO MOBIL HOME	Sur site
Bateaux de plaisance et de sport	Oui	Mise en œuvre effective de la REP navire au 1 ^{er} janvier 2019			Sur site
Déchets du BTP	Oui	<i>Les distributeurs de matériaux de construction à destination des professionnels sont tenus de reprendre les déchets issus des mêmes types de matériaux vendus</i>			Reprise par les distributeurs
Gaz fluorés	Oui		Opérateurs agréés	Distributeurs	Sur site
Cartouches d'impression	Oui		SYVADEC		Déchèteries
Bouteilles de gaz	Non		Distributeurs	Distributeurs	Reprise 1 pour 1
Produits chimiques	Oui	EcoDDS APER PYRO	SYVADEC via déchèterie ou opérations ponctuelles de collecte à la charge des metteurs sur le marché	EcoDDS APER PYRO	Déchèteries/Sur site
Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux	Oui	DASTRI	DASTRI	DASTRI	En points de collecte
Médicaments non utilisés	Oui	CYCLAMED	CYCLAMED	CYCLAMED	En pharmacie
Déchets professionnels d'ameublement	Oui	VALDELIA	VALDELIA	VALDELIA	Sur site

3. Des outils à disposition des collectivités pour faire respecter les consignes de tri et de collecte

Règlement de collecte

- **Règlement de collecte = règles du jeu pour expliciter les services disponibles aux usagers**
- Document à approuver par Délibération
- Proposer une version « publique » pour communiquer avec les usagers, en ligne sur le site internet de chaque Collectivité

Prévu au code Général des Collectivités Territoriales, et articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, L.2333-76 et suivants

Gestion des dépôts sauvages

Le principe général de responsabilité (Article L 541-2 du Code de l'Environnement) est que tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer :

- Que leur gestion est conforme à la réglementation
- Que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Dans le cas contraire, il est solidairement responsable des dommages causés par ces déchets (L. 541-23 du Code de l'Environnement)

Les dépôts sauvages résultent d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés : tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée peut être sanctionné au travers des **pouvoirs de police administrative des maires**.

Appliquer le pouvoir de police

Lorsqu'il est investi de pouvoirs de police administrative, le maire est la seule autorité susceptible d'émettre des mises en demeure ou de prendre des sanctions

Les infractions peuvent être sanctionnées :

- **sur le plan pénal**
- **sur le plan administratif**

Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, la démarche pénale peut être enclenchée par la transmission d'un **procès-verbal de constat** au Procureur de la République :

- Le procès-verbal est dressé en fonction des circonstances au titre de plusieurs réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets : Code Pénal, Code de l'Environnement et Code Forestier

Simultanément, sur la base d'un **rapport de constatation**, le maire peut enclencher la procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement

Le pouvoir de police du maire peut être transféré à l'EPCI en charge de la collecte pour une intervention cohérente à l'échelle de la collectivité en charge de la gestion des déchets

Pour aller plus loin

- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux : https://www.oec.corsica/U-Pianu-di-Privenzione-e-di-Gestione-di-i-scarti-casani_a129.html
- Plan d'action pour la réduction et le traitement des déchets ménagers de Corse (mai 2016) : <https://www.oec.corsica/attachment/953451/>
- Guide AMORCE pour l'élaboration d'un règlement de service : <http://www.amorce.asso.fr/fr/espace-adherents/publications/dechets/collecte-et-decheteries/dt-33-guide-daide-a-lelaboration-dun-reglement-de-collecte/>
- ADEME : <http://www.ademe.fr/expertises/dechets/elements-contexte/filières-a-responsabilite-elargie-producteurs-rep>



Cette fiche fait partie du recueil de fiches : « Comment optimiser la gestion des filières déchets en Corse » et est téléchargeable sur les sites OEC et ADEME CORSE